

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

II. Prescriptions particulières.

E. Prescriptions particulières relatives aux ascenseurs de chantier.

Article 272.

Article 272.1. Les prescriptions de l'article 270.1., 2, 3, 4.3., alinéa 1, 4.4., 4.5., 5, 6, 8, 9, 18, 19.4. (également pour la commande de montage), 19.5., 23. et 24. relatives aux ascenseurs et les prescriptions de l'article 271 relatives aux ascenseurs hydrauliques sont applicables aux ascenseurs de chantier.

Article 272.2. Les prescriptions particulières suivantes sont en outre observées;

Article 272.2.1. Parachute:

Toute cabine d'ascenseur de chantier à crémaillère est munie d'un parachute qui répond aux dispositions de l'article 270.1.

Article 272.2.2. Réserve supérieure au-dessus de la cabine:

En cas d'ascenseurs de chantier à crémaillère, lorsque la cabine se trouve dans sa position supérieure, il doit être satisfait aux prescriptions de l'article 270.5.1.1. b) mais le terme 0,035 v2 peut être supprimé.

Article 272.2.3. Zone de déverrouillage:

La zone de déverrouillage ne peut dépasser 0,20 m de part et d'autre du niveau de la recette.

Article 272.2.4. Gaine:

Article 272.2.4.1. Les faces de la gaine dans lesquelles sont établies les portes palières sont pourvues de parois continues sur toute leur hauteur. Il peut être dérogé à cette prescription s'il est satisfait aux prescriptions prévues au point 2.5.4. pour les dispositifs de fermeture et de verrouillage des portes de cabine.

Article 272.2.4.2. S'il est fait usage de la possibilité de dérogation prévue au point 2.4.1., la hauteur de cette paroi de gaine est d'au moins 2,00 m au-dessus du plancher de chaque recette et au-dessus de tout autre plancher, palier, escalier ou échelle situés à moins de 0,70 m de l'espace dans lequel se déplacent la cabine et le contrepoids.

Article 272.2.4.3. Si des planchers, paliers et escaliers ou échelles se trouvent à moins de 0,70 m des autres faces de la gaine, ces faces sont munies de parois dont la hauteur au-dessus de ces planchers, paliers, escaliers ou échelles est de 2,00 m au moins.

Article 272.2.4.4. Au niveau du sol, la hauteur des parois est de 2,50 m au moins.

Article 272.2.4.5. Les parois prévues aux points 2.4.1., 2.4.2., 2.4.3. et 2.4.4., sont pleines ou réalisées en treillis métallique. Ce treillis a des mailles de 3 cm maximum avec un diamètre minimum du fil de 2 mm ou des mailles de 1 cm maximum horizontalement et de 6 cm maximum verticalement avec un diamètre minimum du fil de 1,8 mm.

Article 272.2.4.6. Les ouvertures donnant accès à la gaine sont munies de portes palières, réalisées de façon qu'elles permettent de voir clairement si la cabine se trouve derrière elles. Elles sont constituées d'un châssis rigide et satisfont pour ce qui concerne leurs panneaux, aux dispositions du point 2.4.5.

La hauteur de passage libre des ouvertures donnant accès à la gaine est d'au moins 2,00 m.

Article 272.2.4.7. A moins de munir les portes palières de serrures positives répondant à l'article 270.16., chaque porte palière comporte un dispositif de verrouillage qui ne peut être manœuvré que de la cabine, à l'exception du dispositif de verrouillage de la recette inférieure, qui peut être également manœuvré de l'extérieur avec un dispositif spécial, à moins que la recette inférieure soit équipée d'une serrure automatique.

Chaque dispositif de verrouillage de la porte palière est muni d'un contact de verrouillage. En cas d'utilisation d'une serrure automatique, pour les portes palières établies à la recette inférieure, le contact de verrouillage de la porte palière peut être remplacé par un contact de fermeture de porte et un contact de contrôle de verrouillage de porte.

Article 272.2.4.8. La distance entre les portes palières et le seuil de la cabine ne peut dépasser 15 cm. La distance entre le seuil des recettes et le seuil de la cabine ne peut dépasser 5 cm.

Article 272.2.4.9. A la partie inférieure de la gaine sont aménagées, soit une cuvette répondant aux prescriptions de l'article 270.4.1. et 4.2. et munie d'un système d'évacuation des eaux pluviales, soit des dispositifs répondant aux prescriptions de l'article 270.4.6., dernier alinéa.

Article 272.2.5. Cabine:

Article 272.2.5.1. La cabine est munie sur toute sa hauteur de parois continues: celles-ci sont pleines sur une hauteur minimum de 1,00 m, mesurée à partir du plancher de la cabine.

La partie restante répond aux prescriptions de l'article 2.4.5.

Article 272.2.5.2. La cabine est munie d'un toit assez solide pour résister aux efforts prévisibles, notamment lors de travaux de montage, et au moins au poids de deux personnes ou 2000 N et comporte une surface libre horizontale d'un seul tenant d'une surface minimale de 0,12 m² et dont la plus petite dimension est au moins de 0,25 m.

Le toit est pourvu d'une trappe munie d'un contact de sécurité dont le contact ne peut être fermé que si la trappe est fermée.

Une échelle fixe installée à demeure dans la cabine permet d'atteindre le toit de la cabine.

Le bord du toit de la cabine est pourvu d'une plinthe de 10 cm de hauteur minimum et d'un garde-corps, qui peut être repliable ou coulissant si nécessaire, dont la main-courante se situe à 1,00 m à 1,20 m et la lisse intermédiaire de 0,40 m à 0,50 m de hauteur.

Au cas où le garde-corps est repliable ou coulissant, il doit être équipé d'un contact de sécurité qui est lié à la commande d'inspection de telle façon que le garde-corps doit être relevé ou étendu en cas de commande d'inspection et qu'il doit être abaissé lors du service normal.

Article 272.2.5.3. Les accès de la cabine sont munis de portes solides. Ces portes satisfont aux dispositions de 2.5.1. concernant les parois. La hauteur de passage libre des accès de la cabine est d'au moins 2,00 m.

Article 272.2.5.4. Les portes de la cabine situées en face de parois de gaine continues sont munies d'un contact de fermeture de porte.

Les portes de cabine qui ne sont pas dirigées vers des parois de gaine continues, sont munies d'un contact de fermeture de porte et d'une serrure automatique avec un contact de contrôle de verrouillage.

Article 272.2.5.5. La commande de l'ascenseur de chantier ne peut se faire que de la cabine et ce à l'aide d'organes qui, s'ils sont lâchés, provoquent automatiquement l'arrêt de la cabine.

Seules des personnes suffisamment compétentes peuvent commander un tel ascenseur de chantier.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les portes palières sont munies de serrures positives répondant à l'article 270.16.

Les indications nécessaires pour la manœuvre figurent de façon apparente, bien lisible et indélébile à proximité des organes de manœuvre.

Article 272.2.5.6. La cabine est pourvue d'un éclairage et d'un système d'alarme.

Article 272.2.6. Dispositifs hors course de sécurité:

Article 272.2.6.1. L'ascenseur de chantier est arrêté automatiquement dès que la cabine atteint soit la recette supérieure, soit la recette inférieure.

Article 272.2.6.2. En outre, et indépendamment de ce qui précède, l'arrêt de l'ascenseur de chantier est provoqué par la cabine ou par le contrepoids dès que la cabine dépasse soit la recette supérieure, soit la recette inférieure.

Toutefois, si l'ascenseur de chantier comporte un treuil à tambour, l'arrêt de celui-ci est toujours provoqué par la cabine.

Le dispositif hors course de sécurité ne peut se réenclencher par le déplacement de la cabine.

La coupure du courant par le dispositif hors course de sécurité est réalisée par un contact de sécurité.

Il coupe le circuit d'alimentation.

Pour les appareils à poulie d'adhérence, des contacts de sécurité coupant seulement le circuit général des manœuvres sont admis.

Article 272.2.6.3. Un dispositif est installé empêchant que l'ascenseur de chantier ne puisse fonctionner avec une surcharge de plus de 20 p.c. dans la cabine.

Article 272.2.7. Treuil:

Article 272.2.7.1. Le treuil et ses accessoires sont conçus et/ou établis de façon qu'ils soient efficacement protégés contre les intempéries et contre l'intrusion d'objets étrangers propres aux travaux de construction.

Article 272.2.7.2. Un interrupteur principal permet la mise hors tension sur toutes les phases de l'installation électrique de l'ascenseur de chantier. Cet interrupteur doit être accessible dans toutes les circonstances et est placé à la partie inférieure de la gaine ou à proximité du treuil.

Article 272.2.8. Système à crémaillère:

Article 272.2.8.1. Les crémaillères sont fixées de telle manière que leur alignement reste assuré lors des circonstances normales d'utilisation et de fonctionnement.

Article 272.2.8.2. Lors d'un fonctionnement et d'un chargement normal, les dents s'engrènent au moins pour la moitié dans la crémaillère.

Article 272.2.8.3. Le système de crémaillère est conçu et calculé de façon à obtenir une sécurité équivalente à celle imposée pour les câbles.

Article 272.2.8.4. Les crémaillères se prolongent tant à la partie supérieure qu'à la partie inférieure, assez loin pour empêcher que les roues dentées ne sortent des crémaillères.

Article 272.2.9. Contacts électriques et mécanismes des portes.

Les contacts électriques et les mécanismes des portes sont conçus et/ou installés de façon qu'ils soient protégés efficacement contre les intempéries, contre l'intrusion d'objets étrangers propres aux travaux de construction. Ils sont en outre conçus et/ou installés de façon qu'ils soient protégés efficacement contre toute commande de l'extérieur de la gaine excepté dans les cas prévus à l'article 270.16.3.6.

Article 272.2.10. Mesures transitoires

Article 272.2.10.1. Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux ascenseurs visés en l'article 270, applicables aux ascenseurs de chantier, les mêmes mesures transitoires que pour les ascenseurs sont d'application.

Article 272.2.10.2. Les prescriptions de 2.4.8., 2.6.3., 2.8.3. et 2.9. ne sont pas applicables aux appareils mis en service avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 272.2.10.3. Pour les appareils existants ou en cours d'installation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les prescriptions 2.5.2. et 2.6.2. alinéas 2 à 5, entrent en vigueur dans un délai de un an, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.